

N° 387979
SELARL Centre médical subaquatique

1^{ère} sous-section jugeant seule
Séance du 12 février 2016
Lecture du 16 mars 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Par une décision du 24 février 2011, confirmée sur recours gracieux, le ministre chargé du travail a refusé de procéder à l'agrément de la SELARL Centre médical subaquatique afin que celle-ci puisse délivrer des formations à la sécurité aux travailleurs intervenant en milieu hyperbare, en vue de l'obtention par ceux-ci du certificat d'aptitude à l'hyperbarie. La demande de la SELARL portait à la fois sur les certifications « mention C » (activités en caisson thérapeutique médical) et les certificats « mention D » (activité en tunneliers hyperbares).

Par un arrêt du 16 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé pour excès de pouvoir ces refus en raison d'un vice de procédure, mais a rejeté à la fois les conclusions indemnitaires de la SELARL – estimant les refus justifiés au fond – et les conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le ministre lui délivre les agréments sollicités comme sans objet.

La SELARL Centre médical subaquatique s'est pourvue en cassation contre cet arrêt mais, par une décision du 31 juillet 2015 (1^{ère} SSJS, même n°, concl. A Lallet), vous n'avez prononcé qu'une admission très partielle de son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt « en tant que celui-ci s'est prononcé sur ses conclusions aux fins d'injonction ».

Il faut d'abord préciser le périmètre de ce qui reste en litige. Il ressort des écritures d'appel qu'un agrément « mention D » a été délivré le 15 mars 2012, avec effet jusqu'au 31 décembre 2013. La SELARL elle-même indiquait dans sa requête d'appel que « n'est donc contesté que l'agrément en classes 0, 1 et 2 mention C ». Même si la cour ne l'a pas précisé, il faut donc partir du principe qu'elle n'a rejeté les conclusions à fin d'injonction qu'en tant qu'elle était concernée la demande d'agrément au titre des certificats « mention C ». L'admission est donc encore plus partielle, en réalité, que la manière dont vous l'aviez libellé dans votre précédente décision.

Et sur ce point – l'injonction de délivrer un agrément « mention C » - le moyen d'erreur de droit soulevé contre cette partie de l'arrêt, qui a justifié l'admission, mériterait d'être accueilli. La cour s'est bornée à relever, sans d'ailleurs citer le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ou les articles codifiés dans le code du travail, que le régime d'agrément avait dans l'intervalle été

remplacé par un régime de certification, et en a déduit que les conclusions à fin d'agrément étaient devenues sans objet.

Encore eut-il fallu toutefois que les nouvelles dispositions, en particulier celles des articles R. 4461-29 et R. 4461-30 du code du travail issues du décret du 11 janvier 2011, fussent entrées en vigueur à la date de l'arrêt attaqué. Or nous pensons que tel n'était pas le cas. Le ministre indique en défense – et vous auriez pu le rechercher vous-mêmes d'office – que les textes d'application de cette réforme nécessaires à son entrée en vigueur n'ont pas encore été pris, en particulier l'arrêté définissant les modalités de certification des organismes de formation (conditions de délivrance, durée de validité, modalités de renouvellement) annoncé au II de l'art. R. 4461-30. Le ministre indique que cet arrêté est en cours d'élaboration avec un objectif et que, dans l'attente, il continue d'instruire les demandes d'agrément qui lui sont transmises dans le cadre antérieur. On aurait pu imaginer que les conditions de fond de la certification soient analogues aux conditions de fond de l'agrément, et que les nouveaux textes de niveau décretaal soient entrés en vigueur grâce à la permanence des anciens arrêtés, dès lors que ces derniers ne sont pas inconciliables avec le nouvel état du droit (cf. CE, 6 novembre 1985, *Fédération CFTC des personnels de l'équipement*, T p 483-668 ; CE, 9 juillet 1986, *Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police*, T p 586 ; CE, 7 août 2008, *P...*, n° 297665, T p.594-597). Mais il ne s'agit pas seulement d'un changement d'étiquette du régime d'autorisation administrative, ne serait-ce qu'en raison de l'externalisation opérée : la certification ne sera plus délivrée par le ministère, mais par des organismes accrédités. Tout doit être revu, si l'on ose dire, en profondeur.

La cour a donc commis une erreur de droit en se fondant sur un changement de régime qui n'était pas encore, et qui n'est d'ailleurs toujours pas, intervenu.

Nous pensons cependant que vous ne pourrez pas aller jusqu'à relever cette erreur de droit, et devrez constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi.

Le ministre vous dit que, postérieurement à l'introduction du pourvoi, il a procédé à un réexamen de la demande d'agrément en « mention C » de la société requérante, à l'issue duquel il a pris, le 6 novembre 2015, une nouvelle décision de rejet. Certes, le ministre n'a pas donné entièrement satisfaction à la requérante, dont les conclusions à fin d'injonction tendaient non pas au simple réexamen, mais véritablement à la délivrance de l'agrément.

Nous pensons cependant que, dans les circonstances de l'espèce, l'objet du présent litige est entièrement consommé. Le motif d'annulation retenu par la cour, tiré d'un vice de procédure, ne pouvait tout au plus donner lieu qu'à un réexamen de la demande – d'autant que la cour a elle-même constaté, dans le cadre de l'examen des conclusions indemnitaires, que les décisions de refus illégales pour des raisons de légalité externes étaient justifiées sur le fond. Vous pouvez nous semble-t-il de vous-mêmes analyser la portée exacte de ce qui reste en litige devant vous, par un raisonnement de pur droit. Cette portée, c'est une éventuelle injonction de réexaminer.

Et si vous interprétez ainsi l'enjeu du litige en cassation, force est de constater que le réexamen a bien eu lieu (cf. par ex CE, 27 oct. 1999, *L'H...*, n° 205474, inédite). Votre jurisprudence, objective, sur les non-lieux y compris en cassation lorsqu'est attaqué un refus de faire de la part de l'administration, conduit nous semble-t-il à constater que le pourvoi n'a plus d'objet (v. les concl. d'A. Bretonneau sur CE, 30 déc. 2014, *Section française de*

l'observatoire international des prisons, n° 362496, aux Tables). La cause de non-lieu étant postérieure à l'introduction du pourvoi, c'est bien à ce stade, avant même cassation, que le constat doit intervenir.

Par ces motifs nous concluons au non-lieu à statuer sur les conclusions ayant été admises par la décision du 31 juillet 2015 et au rejet des conclusions présentées par la SELARL Centre médical subaquatique au titre de l'article L. 761-1 du CJA.